

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**L.-K. (n° 8)**

**c.**

**OIT**

**127<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4103**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la huitième requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. C. D. M. L.-K. le 9 mars 2017, la réponse de l'OIT du 13 avril, la réplique du requérant du 24 mai, la duplique de l'OIT du 2 juin et les écritures supplémentaires du requérant du 12 décembre 2017, l'OIT n'ayant pas présenté d'observations finales;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de ne pas lui accorder le statut de fonctionnaire en mission pendant les six premiers mois qui ont suivi son affectation à un poste sur le terrain.

Le requérant est entré au service du Bureau international du Travail (BIT), secrétariat de l'OIT, en 2001. Au moment des faits, il était titulaire d'un contrat sans limitation de durée et occupait un poste financé par le budget ordinaire au Siège de l'OIT.

Sa candidature au poste de conseiller technique principal dans le cadre d'un projet de coopération technique au Bureau de liaison de l'OIT au Myanmar (ci-après le «Bureau de l'OIT à Yangon») ayant été retenue, le requérant fut informé le 2 avril 2014 que, pendant la durée

de son affectation à ce poste, ses droits en tant que titulaire d'un contrat sans limitation de durée seraient «suspendus conformément au Statut du personnel et aux pratiques du Bureau». Il fut également informé qu'à la fin de cette période d'affectation son contrat serait reconduit sans limitation de durée et qu'il retrouverait ses fonctions antérieures au Siège.

Ces conditions furent reproduites dans l'offre de nomination au poste de conseiller technique principal datée du 15 avril 2014. Le requérant accepta cette offre le 22 avril 2014 après avoir formulé deux réserves. Il indiqua en particulier qu'il ne pouvait pas accepter la suspension de son engagement sans limitation de durée conformément aux «pratiques» du Bureau, dans la mesure où celles-ci n'étaient pas publiées et étaient susceptibles d'être modifiées ou réinterprétées à son insu, mais il «accept[a] ce détachement en conformité avec l'ensemble des règles et règlements applicables». L'affectation du requérant au Bureau de l'OIT à Yangon débuta le 1<sup>er</sup> juin 2014 et prit fin le 31 janvier 2016, date à laquelle il reprit ses fonctions antérieures au Siège.

Par un courriel du 9 décembre 2014, le requérant se renseigna auprès du directeur du Département du développement des ressources humaines (HRD selon son sigle anglais) sur la pratique du BIT consistant à accorder aux fonctionnaires transférés sur le terrain le statut de fonctionnaire en mission pendant les six premiers mois suivant leur affectation (pratique en vertu de laquelle l'ajustement de poste en vigueur à Genève et l'indemnité journalière de subsistance au taux applicable au lieu d'affectation leur étaient versés) et demanda que ce statut lui soit accordé. Le directeur de HRD répondit par un courriel daté du 19 décembre 2014 que, le statut de fonctionnaire en mission n'étant habituellement accordé qu'aux fonctionnaires transférés entre des postes financés par le budget ordinaire et non pas aux fonctionnaires affectés à des postes de coopération technique, il n'existait aucune pratique «en vigueur» applicable à la situation du requérant. Le directeur de HRD ajouta que le requérant avait été dûment informé des conditions de son engagement au Bureau de l'OIT à Yangon en avril 2014.

Le 23 décembre 2014, le requérant déposa une réclamation auprès de HRD contre la décision de ne pas lui accorder le statut de fonctionnaire en mission durant les six premiers mois de son engagement en tant que

conseiller technique principal au Bureau de l'OIT à Yangon, demandant à l'administration de prendre les mesures correctives appropriées et de l'indemniser en conséquence. Par lettre du 2 avril 2015, le directeur de HRD rejeta la réclamation du requérant comme étant irrecevable (pour forclusion) et, subsidiairement, comme étant dénuée de fondement. Le requérant saisit la Commission consultative paritaire de recours le 6 mai 2015 pour contester le rejet de la réclamation qu'il avait précédemment adressée à HRD, et pour réclamer une réparation et demander que lui soit accordé le statut de fonctionnaire en mission pendant la période concernée conformément à la pratique établie.

Dans son rapport du 14 octobre 2016, la Commission consultative paritaire de recours conclut que le requérant aurait dû bénéficier de la pratique relative au statut de fonctionnaire en mission et recommanda qu'il soit fait droit à la demande de l'intéressé. Par lettre du 12 décembre 2016, le requérant fut informé que le Directeur général avait décidé de rejeter sa réclamation au motif qu'elle était irrecevable et dénuée de fondement. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 12 décembre 2016, d'ordonner à l'OIT de lui accorder rétroactivement le statut de fonctionnaire en mission pendant les six premiers mois suivant son affectation au Bureau de l'OIT à Yangon et de tirer toutes les conséquences de cette décision. Il réclame des intérêts sur les arriérés de rémunération qui en découleront à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014, date effective de son affectation au Bureau de l'OIT à Yangon. Il réclame 2 000 francs suisses de dommages-intérêts pour tort moral et 2 000 francs suisses supplémentaires à titre de dépens, assortis d'intérêts à compter de la date du prononcé du jugement du Tribunal en l'espèce.

L'OIT demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant frappée de forclusion et donc irrecevable et, en tout état de cause, comme étant totalement dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. La requête est irrecevable, le requérant n'ayant pas épuisé tous moyens de recours interne, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. La réclamation du requérant était frappée de forclusion lorsqu'il l'a déposée auprès de HRD le 23 décembre 2014. En vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, une requête n'est recevable que si la décision attaquée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours interne. Cela signifie qu'une requête sera considérée comme irrecevable si le recours interne qui la sous-tend n'a pas été formé dans les délais prescrits. Comme le Tribunal l'a maintes fois rappelé, l'observation rigoureuse des délais est essentielle pour conférer à une décision un effet juridique certain et irrévocable. Après l'expiration des délais impartis pour contester une décision, l'organisation est en droit de considérer que la décision en cause est juridiquement valable et qu'elle produit tous ses effets (voir le jugement 3758, aux considérants 10 et 11, et la jurisprudence citée).

2. Conformément au paragraphe 1 de l'article 13.2 du Statut du personnel, le requérant aurait dû déposer la réclamation auprès de HRD dans un délai de six mois après la date des faits faisant l'objet de sa réclamation. Le délai de six mois a commencé à courir le 22 avril 2014, date à laquelle le requérant a signé l'offre de nomination datée du 15 avril 2014 qui contenait des informations complètes sur les conditions de son nouvel engagement au Bureau de l'OIT à Yangon. Si le requérant avait obtenu le statut demandé de fonctionnaire en mission pendant les six premiers mois qui ont suivi son affectation à Yangon, il aurait pu prétendre au versement de l'ajustement de poste en vigueur à Genève et de l'indemnité journalière de subsistance au taux applicable à Yangon. En ce qui concerne l'offre de nomination signée par le requérant le 22 avril 2014, le Tribunal note que : 1) elle ne mentionnait pas expressément que le requérant bénéficierait du statut de fonctionnaire en mission pendant six mois à compter de la date de son arrivée à Yangon; 2) l'ajustement de poste était fixé au taux applicable à Yangon, son lieu d'affectation; et 3) l'espace réservé à l'indemnité journalière de subsistance était resté vide. Ces trois éléments montraient clairement que le requérant ne

bénéficierait pas du statut de fonctionnaire en mission pendant les six premiers mois de son engagement au Bureau de l'OIT à Yangon.

3. Les conditions d'engagement du requérant au Bureau de l'OIT à Yangon étaient définies par l'offre de nomination du BIT datée du 15 avril 2014, qui est devenue définitive et a pris effet avec la signature du requérant le 22 avril 2014. C'est à partir de cette date que le délai de six mois pour le dépôt de toute réclamation auprès de HRD concernant les conditions de son engagement a commencé à courir. En conséquence, la réclamation du requérant était frappée de forclusion lorsque celui-ci l'a présentée à HRD le 23 décembre 2014. Le courriel de HRD du 19 décembre 2014 ne constitue pas une décision. Dans ce courriel, le directeur de HRD, répondant à la demande du requérant du 9 décembre 2014, a confirmé que le requérant ne pouvait pas bénéficier de la pratique relative au statut de fonctionnaire en mission et que celui-ci avait en outre été dûment informé des conditions de son engagement avant de signer l'offre de nomination correspondante, le 22 avril 2014. La réponse à une demande de clarification d'une décision ne saurait déclencher un nouveau délai pour contester la décision initiale. Reconnaître un tel principe rendrait caduc l'objectif pour lequel le délai a été instauré.

4. L'affirmation de la Commission consultative paritaire de recours, selon laquelle le délai de six mois a commencé à courir lorsque le requérant a reçu sa première fiche de salaire après son affectation au Bureau de l'OIT à Yangon, est erronée. Comme il a été relevé plus haut, le requérant ne pouvait ignorer le fait que l'octroi du statut de fonctionnaire en mission n'était pas prévu dans les conditions de son engagement. À cet égard, dans le jugement 3614, aux considérants 12 et 13, le Tribunal a déclaré ce qui suit :

«12. Si le Tribunal admet qu'un fonctionnaire puisse s'appuyer sur ses fiches de salaire pour établir son intérêt à agir, c'est avant tout pour lui donner la possibilité de contester une décision à l'origine du paiement, ou du non-paiement, d'une prestation, surtout dans des circonstances où, autrement, l'intéressé ne serait pas recevable à contester la décision en question. [...]

13. En revanche, si des délais sont imposés, c'est pour faire en sorte que la possibilité pour un fonctionnaire de contester des décisions lui faisant grief ne soit pas illimitée dans le temps. La raison d'être de ces délais est d'établir, à un moment donné, la sécurité juridique entre un fonctionnaire, ou plus généralement l'ensemble du personnel, et l'organisation qui l'emploie. Celle-ci peut revêtir une importance toute particulière pour une organisation en ce qui concerne, notamment, les questions de budget et de personnel. L'imposition d'un délai a pour objectif de créer un juste équilibre entre les intérêts des fonctionnaires et ceux des organisations internationales qui les emploient.»

5. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres questions soulevées par le requérant.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 31 octobre 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2019.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ